

SYSTÈME D

• Vos questions • Nos réponses

CHAQUE MOIS, NOS EXPERTS VOUS RÉPONDENT ET VOUS APPORTENT DES PRÉCISIONS SUR UNE PROCÉDURE OU UNE DÉMARCHE DE LA VIE COURANTE.

#EMPLOI



Avec
Olivier PHILIPPOT
Avocat à Mulhouse
(philippotavocat.fr)

➤ **INSTALLATEUR DE SYSTÈMES D'ALARME, JE ME DÉPLACE EN VOITURE ENTRE MES RENDEZ-VOUS. MON EMPLOYEUR NE CONSIDÈRE PAS CES TRAJETS COMME DU TEMPS DE TRAVAIL. A-T-IL RAISON ?** *Karim P., Limoges*

❶ **Non, c'est illégal.** La durée du travail effectif est le temps durant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. C'est le cas ici : le temps de trajet pour se rendre d'un client à un autre, c'est-à-dire d'un lieu de travail à un autre, est assimilé à du temps de travail effectif. Il doit donc être rémunéré et entre dans le calcul de la durée légale du travail et des majorations pour heures supplémentaires.

❷ **Le temps de trajet pour se rendre de son domicile** chez son premier client (et de chez son dernier client à son domicile) n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, mais comme du temps de repos. Toutefois, si ce temps dépasse la durée normale pour ce type de trajet, le salarié a droit à une contrepartie financière ou à un temps de repos supplémentaire. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

LE SAVIEZ-VOUS ?

➤ Pendant une période d'astreinte, le temps de trajet domicile-lieu d'activité est assimilé à du temps de travail effectif.

❸ **Le droit français va-t-il évoluer ?** L'arrêt n° C-266/14 du 10 septembre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient d'assimiler le temps de trajet de salariés itinérants entre leur domicile et les sites du premier et du dernier client à du travail effectif. Les salariés concernés, des techniciens de maintenance de l'entreprise Tyco en Espagne, n'avaient plus de lieu de travail fixe, après la suppression des bureaux régionaux d'où ils partaient en début de journée. La portée de l'arrêt demeure toutefois très incertaine, notamment du fait que la législation française prévoit déjà une contrepartie pour les salariés dans une telle situation.

INFOS +

❹ Tout salarié doit disposer d'un complément d'assurance au titre de ses déplacements professionnels, qu'il utilise son véhicule ou celui de l'entreprise. Cette assurance est prise soit par l'employeur, soit par le salarié. Dans ce cas, l'employeur rembourse au salarié le surplus de cotisation (et/ou les indemnités kilométriques).